

Règlements et autres actes

A.M., 2020

**Arrêté numéro 2020-10 du ministre des Transports
en date du 30 avril 2020**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier de s'abstenir de circuler le 18 mai, le 24 juin et le 1^{er} juillet

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier de s'abstenir de circuler le 18 mai, le 24 juin et le 1^{er} juillet;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'obligation pour un conducteur d'un train routier prévue au paragraphe 3^o de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) de s'abstenir de circuler les jours fériés suivants : le 18 mai, le 24 juin et le 1^{er} juillet.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 2 juillet 2020.

Québec, le 30 avril 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72538